

1 Documents à fournir

★ Pour la signature du contrat :

- Justificatif concernant l'activité des deux parents : contrat, bulletin de salaire de moins de 3 mois, attestation de formation, certificat de scolarité pour les parents étudiants, extrait Kbis le cas échéant,
- pour les demandeurs d'asile, justificatif de demande de régularité de séjour,
- justificatif de domicile (quittance EDF, de loyer...),
- copie intégrale d'acte de naissance,
- autorisation de consulter le site de la CAF (Cdap) ou de la MSA signée ou avis d'imposition N-2,
- numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- extrait du carnet de santé ou tout document attestant des vaccinations,
- pour un accueil occasionnel ou de dépannage, certificat d'aptitude à la collectivité.

2 Calendrier annuel de fermeture des crèches

★ Vendredi de l'Ascension :

Fermeture de l'ensemble des structures collectives.

★ Été 2022 :

Fermeture du 1^{er} au 19 août 2022 inclus, réouverture le 22 août au matin.

★ Vacances de fin d'année :

Fermeture de l'ensemble des structures collectives du 26 au 30 décembre 2022 inclus.

3

Tarifification (les informations y figurant ont valeur contractuelle)

★ Tarifification applicable

Le tarif horaire d'accueil est déterminé selon un taux de participation familiale établi par la Caisse nationale d'allocations familiales, en fonction des ressources et de la composition du foyer.

Il sera actualisé une fois par an au 1^{er} janvier de l'année ou en cours d'année en cas de modification de la situation.

Tarif horaire = $\frac{\text{ressources annuelles} \times \text{taux de participation familiale}}{12}$

12

★ Les ressources annuelles prises en compte

Ce sont les ressources prises en compte par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole dont nous avons connaissance par Cdap (portail CAF) ou le portail MSA.

Les familles n'ayant pas signé l'autorisation CAF ou MSA doivent transmettre leur avis d'imposition N-2. La CAF applique un plancher et un plafond révisables chaque année.

★ Le taux de participation familiale au 1^{er} janvier 2022

Il est déterminé par la Caisse Nationale d'allocations familiales comme suit :

Taux de participation familiale	Nombre d'enfants à charge					
	1	2	3	4 ou 5	6 ou 7	8 ou +
crèche collective	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%

Une part supplémentaire est ajoutée si un des enfants de la famille présente un handicap reconnu par le versement de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).